

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- Vu le code de l'éducation, en particulier son article L.712-2 ;
- Vu l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tel que modifié par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence dans le département du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 du 1er janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département du Jura ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°90-2021-01-01-001 du 1er janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le Territoire de Belfort.

Considérant que le premier alinéa du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié le 14 décembre 2020 interdit tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception, notamment, des déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et des déplacements professionnels ne pouvant être différés.

Considérant que le II du même article habilite le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Considérant qu'en application de cette disposition, les préfets du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort ont, le 1er janvier 2021, adopté des arrêtés interdisant les déplacements de personne hors de son lieu de résidence entre 18 heures et 6 heures.

Considérant qu'en dépit du recours massif au télétravail conformément aux préconisations gouvernementales, le personnel de l'université de Franche-Comté peut avoir besoin de se déplacer pour des motifs professionnels avant 6 heures et après 18 heures.

Considérant que le Gouvernement a publié un modèle de justificatif de déplacement professionnel qui doit être signé et cacheté par l'employeur.

Considérant que pour faciliter l'édition de ces justificatifs, la Présidente de l'université délègue sa signature aux personnes ci-après mentionnées.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les personnes suivantes peuvent signer, pour la présidente de l'université et par délégation, les justificatifs de déplacement professionnel du personnel relevant de leur service ou de leur composante respectifs :

- M. ARMBRUSTER Vincent, directeur de l'ISIFC ;
- Mme BONNAMY Damienne, directrice de l'UO ;
- M. BOUQUET Fabrice, directeur du SUP-FC ;
- Mme FERRARI Anne-Laurence, directrice de l'IUT BV ;
- Mme JANDEAUX Jeanne-Marie, directrice du SCD ;
- M. JOUBERT Pierre, directeur de l'UFR ST ;
- M. JOUFFROY Olivier, directeur de l'UFR STGI ;
- M. LANG Christophe, directeur de l'UFR SJPEG ;
- Mme LESUEUR-CHATOT Corinne, directrice du SUMPPS ;
- M. MARIAGE André, directeur de l'UFR SLHS ;
- M. MOULIN Thierry, directeur de l'UFR Santé ;
- M. MUYARD Frédéric, directeur de l'INSPE ;
- M. PANNIER Arnaud, directeur du CLA ;
- Mme RICQ Laurence, directrice du SeFoC'AI ;
- M. ROUSSELOT Philippe, directeur de l'OSU THETA ;
- M. VIEZZI Bruno, directeur de l'IUT BM ;
- Mme Sophie ZECCHINI, responsable administrative par intérim de l'UPFR des Sports

- Article 2 :** Chaque délégataire est chargé d'en référer à la présidente de l'université en cas de difficulté de toute nature pouvant survenir dans l'exécution de la délégation donnée.
- Article 3 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et s'applique pendant toute la durée nécessaire à l'édition de justificatifs de déplacement professionnel.
- Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'université et d'un affichage dans les locaux des services et composantes concernés par le champ de la délégation.

À Besançon, le 04 janvier 2021.

La présidente de l'université,


Marie-Christine WORONOFF

